

(ii) **Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique ou audiovisuelle dans le domaine de l'animation.**

A) Le paragraphe (3) de l'article III est modifié par l'ajoint de l'expression soulignée ci-dessous, à l'endroit indiqué:

III (3) «L'aide financière sélective de chaque partie, calculée en fonction de la portion du budget de production qu'assume la coproduction relevant de la juridiction de cette partie est fixée comme suit:

- dans le cas d'un projet à participation majoritaire assurée par un coproducteur canadien: un montant maximum de 200.000 dollars canadiens venant du Canada;
- dans le cas d'un projet à participation majoritaire assurée par un coproducteur français: un montant maximum de 1.200.000 FF venant de la France.

L'aide financière sélective accordée par le pays du coproducteur minoritaire, doit être proportionnellement équitable à celle qu'atteint l'aide sélective accordée par le pays du coproducteur majoritaire. Ce pourcentage ne peut pas être supérieur à 20%."